

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02715

Numéro SIREN : 672 039 971

Nom ou dénomination : DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2020 sous le numéro de dépôt 53073

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 16.950.497 euros
Siège social : 150, boulevard Victor Hugo
93589 Saint-Ouen cedex
672 039 971 RCS Bobigny

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 NOVEMBRE 2020**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 16.950.497 euros
Siège social : 150, boulevard Victor Hugo
93589 Saint-Ouen cedex
672 039 971 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 NOVEMBRE 2020**

Le 2 novembre 2020,

L'associé unique de la Société,

- la société **Compagnie Gervais Danone**, société anonyme au capital de 10.125.127.555,20 euros, dont le siège social est 17, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 067 092 (l'« **Associé Unique** »), représentée par Monsieur Régis Massuyeau, Président du Conseil d'administration, dûment habilité,

Titulaire de la totalité des 1.111.508 actions composant le capital social de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie de la convocation adressée à l'Associé Unique ; et
- le texte des décisions proposées,

Après avoir confirmé que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts lui ont été communiqués ou, le cas échéant, tenu à sa disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par la loi,

A pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social ;
- modification corrélative des statuts ; et
- pouvoir pour les formalités légales de publicité.

L'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social)

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société actuellement situé « 150, boulevard Victor Hugo, 93589 Saint-Ouen Cedex » au « 17, rue des Deux Gares, 92500 Rueil-Malmaison », avec effet à compter du 1^{er} décembre 2020.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société intitulé « Siège Social », ainsi qu'il suit :

« Le siège social de la société est fixé au : 17, rue des Deux Gares, 92500 Rueil-Malmaison. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

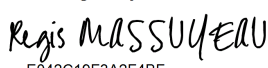
(Pouvoirs pour les formalités légales de publicité)

L'Associé Unique confère tout pouvoir à Koehler-Magne Serres – Avocats, 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, avec faculté de subdélégation, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toute formalité légale de publicité.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et, qui sera communiqué au commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique.

Compagnie Gervais Danone)
Associé Unique)
Par Régis Massuyeau)

DocuSigned by:

E042C19F3A2F4BF...

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 16.950.497 euros
Siège social : 150, boulevard Victor Hugo
93589 Saint-Ouen cedex
672 039 971 RCS Bobigny

(ci-après, la « **Société** »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je soussigné, **François Eyraud**, agissant en qualité de Directeur Général de la Société,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

Adresse du siège	Greffes du Tribunal de Commerce	Date
150, boulevard Victor Hugo 93589 Saint-Ouen cedex	Bobigny	Du 20 mars 2006 jusqu'au 1 ^{er} décembre 2020
126, rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret	Nanterre	Depuis la date d'immatriculation jusqu'au 20 mars 2006

Le 2 novembre 2020

DocuSigned by:
FRANÇOIS EYRAUD
3B0423CFFE1E411...

François Eyraud
Directeur Général

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

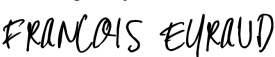
Société par actions simplifiée
Au capital de 16.950.497 euros
Siège social : 17, rue des Deux Gares,
92500 Rueil-Malmaison
672 039 971 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour en date du 1^{er} décembre 2020

(Modification de l'article 4 « Siège Social »)

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:

3B0423CFFE1E411...

François Eyraud
Directeur Général

I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société, constituée sous forme de société anonyme, se poursuit sous la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant qu'un seul associé, ci-après dénommé : l'associé unique.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **DANONE PRODUITS FRAIS France**

La Société pourra être également désignée sous le sigle : **D.P.F.F.**

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la fabrication, la vente et le commerce, sous toutes formes et par tous moyens, de produits alimentaires de toute nature et de tous produits et matériels se rapportant directement ou indirectement à l'alimentation ;
- plus particulièrement, toutes opérations se rattachant aux industries laitières ou fromagères, ainsi que tous produits alimentaires frais qu'ils soient ou non à base de produits laitiers ;
- la fabrication, et au besoin la vente d'emballages de toute nature, spécialement ceux destinés aux produits fabriqués ou mis en vente par la Société, à titre occasionnel ou non, la cession d'articles de promotion en rapport avec les activités principales de la Société ;
la création, l'acquisition, le dépôt, l'exploitation et la vente de toutes marques de fabrique ou de commerce en France et à l'étranger, et de tous procédés de fabrication, ainsi que de tous brevets d'invention ou licences d'exploitation directe ou indirecte se rapportant aux objets ci-dessus ;
- l'achat, la prise à bail, la location, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de tous immeubles pouvant permettre le développement des affaires sociales ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, fusions, absorptions, participations, achats ou ventes de titres ou droits sociaux, ... ;
- et, généralement toutes opérations commerciales, notamment publicitaires, industrielles, financières, mobilières, d'édition se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 17, rue des Deux Gares, 92500 Rueil-Malmaison.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années qui ont commencé à courir le 31 mars 1967 pour expirer le 30 mars 2066, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés.

II – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 16.950.497 euros, divisé en 1.111.508 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée fixée lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

La rémunération des Directeurs Généraux est, s'il y a lieu, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération de leurs contrats de travail avec la Société s'ils en détiennent un.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, notamment celui de représenter la Société vis-à-vis des tiers. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire pour cette démonstration.

Les Directeurs Généraux peuvent conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel. En cas de décès, démission ou empêchement d'un Directeur Général, les mandats conférés subsistent, sauf à ce que le successeur du Directeur Général ne les révoque.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président ou du Directeur Général, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pour une durée fixée lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, associés ou non de la société, salariés ou non de la société.

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la société, s'ils en détiennent un.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président ou que les Directeurs Généraux.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les Délégués du Comité d'Entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués ou de leurs représentants.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

En cas d'associé unique, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants est mentionnée sur le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président ou l'intéressé dans le mois de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de l'examen des comptes de cet exercice.

Lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, elles font l'objet d'un simple communiqué au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou des associés.

IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont conférés par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation, rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un Registre coté et paraphé.

B – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions relevant de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Les copies ou procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé ou par le Président.

Les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, consultation écrite ou téléphonique, signature commune d'un document.

Tous les associés sont invités à participer à ces décisions, dans un délai raisonnable pour permettre leur information et leur participation, par le Président.

Le Président de la Société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Une décision ne peut valablement être prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent la moitié au moins des actions composant le capital.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au Commissaire aux Comptes pour certification et établissement de ses rapports.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

I – Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

-Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II – L'associé unique ou la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III – Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VI – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.